

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE – ARCHIPEL DES GLENAN

#### Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 8 août 2023 invitant le Maire à interdire la baignade dans l'Archipel des Glénan,

#### CONSIDERANT

- Qu'il convient de prendre en compte une contamination par la bactérie Escherichia coli (11 000 E. coli / 100 ml d'eau) autour de l'île de Bananec,
- Que le risque sanitaire est fort pour ce site,

## A R R E T E

**Article 1 :** La baignade est interdite à partir de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre, dans l'Archipel des Glénan, et plus précisément dans le secteur des Iles de Bananec, Drénec, Fort Cigogne et Saint-Nicolas.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,  
et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade nautique de LA FORET-FOUESNANT,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 8 août 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire



*Copie : ARS, Service communication, Capitainerie, Office de tourisme, SDIS, CCPF*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

